



**DELIBERATION n° Del.2025-V-98**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2025**

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

**DATE DE LA CONVOCATION**

**Le 03 Juillet 2025**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

- en exercice : 33  
- présents : 18  
- représentés : 7  
- absents ou excusés : 8  
- votants : 25

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en  
Préfecture le  
16 JUIL 2025  
De la publication le  
16 JUIL 2025

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,  
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire* ; Bernard PAJANI, Michel VOISIN, François HUSAK, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Roseline SUSCILLON, *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Martine BEAUMONT a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE  
Liliane THORENS a donné procuration à Martine BRASSOUD  
Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Georges VIGNIER  
Florence GONZALES a donné procuration à Claude GAILLARD  
Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN  
Christiane LECUYER a donné procuration à Véronique BOUCHET  
Dominique GOUSSARD a donné procuration à David DUNAND-CHATELLET

**ABSENTS** : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT, David LEYNE, Eric CAVAGNON, Cathy DELALIEUX

**Demande de garantie de prêt – HALPADES : Réhabilitation « Les Passereaux » situés Rue du Bief**

**Rapporteurs : Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire et Monsieur le Maire**

Pour permettre la réhabilitation des 137 logements locatifs sociaux « Les Passereaux » situés sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex gérés par la SA d'HLM HALPADES dont le siège social est 6 Avenue de Chambéry à ANNECY (74011), un prêt a été contracté par HALPADES auprès de la Banque des Territoires – Caisse des dépôts et consignations.

L'organisme HLM sollicite la Commune de Faverges-Seythenex pour se porter garant à hauteur de 100 % du contrat de prêt référencé n°173955 joint en annexe, pour un montant de 7 356 203 €uros.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixée ci-dessous.

**Article 1 :**

Accord de garantie par la Commune de Faverges-Seythenex à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 356 203 €uros souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires – Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 173955 constitué de 2 Lignes du prêt :

- PAM éco-Prêt de 3 787 500 € sur 20 ans au taux effectif global de 1.95%.
- PAM de 3 588 703 € sur 25 ans au TEG de 3 %.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 356 203 €uros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque des Territoires – Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **Article 3 :**

La Commune de Faverges-Seythenex s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2252-1 et L 2252-2,

Vu le Code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 30 juin 2025,

#### **Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 7 356 203 €uros composé de deux lignes souscrit par la SA D'HLM HALPADES auprès de la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt et ce pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- ✚ **S'ENGAGE** dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur en cas de manquement de paiement de celui-ci, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- ✚ **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives.

***Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,***

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

***Délibération n° Del-2025-V-98 du 09 Juillet 2025***